



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Villefranche-sur-Saône**

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 13 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

VU la délibération du 16 octobre 2025 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuve la modification des statuts de la communauté de communes avec l'ajout de la compétence facultative suivante : « mise en œuvre d'un contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) en partenariat avec l'État et les autres collectivités concernées, comprenant la coordination, l'animation et la conduite d'actions d'éducation artistique et culturelle » ;

VU les délibérations d'une majorité des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuvant la modification statutaire sollicitée ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des autres communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes du Pays de l'Arbresle, est constituée des communes de l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

Article 2 : Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

2^{ème} groupe :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3^{ème} groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4^{ème} groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5^{ème} groupe : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéas 1^{er}, 2^e, 5^e et 8^e sur le bassin versant de l'Yzeron, sur le bassin versant de l'Azergues et sur le bassin versant Brevenne Turdine.

2 – GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2^e groupe : Politique du logement et du cadre de vie.

3^e groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie.

4^e groupe : Action sociale d'intérêt communautaire.

5^e groupe : Assainissement collectif et non collectif.

3 – GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

Petite Enfance

- Accompagnement méthodologique, technique et financier sur le territoire communautaire des actions relatives à la Petite Enfance ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire.
- Création et gestion de relais Petite Enfance.
- Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance. À ce titre, la CCPA sera compétente pour :
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents.
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

Jeunesse

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Information jeunesse dont la création et la gestion d'un Point Information Jeunesse communautaire.
- Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Santé

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.
- Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison de retraite intercommunale Les Collonges.

Numérique

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.
- Établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

Patrimoine

- Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.
- Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite « Bassin de la Falconnière » à Sourcieux les Mines.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).

Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).

Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).

Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).

Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

Les tennis couverts non démontables à vocation communautaire sur les communes de Lentilly, Saint-Pierre la Palud, Saint Germain Nuelles et Bessenay

Gestion des eaux pluviales urbaines.

Compétences complémentaires GEMAPI.

Pour le bassin versant Brévenne-Turdine

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brévenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque.
- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométrique, de repères de crues...).
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau.
- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants).
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour le bassin de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives :
 - au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues,
 - à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...).
- Les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant.
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau.
- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants...).
- La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété.
- La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines.

- Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau.
- Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors système d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.

Culture :

Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte.

Création entretien et animation des « Murmures du temps ».

Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire.

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Mise en œuvre d'un Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEACT) en partenariat avec l'État et les autres collectivités concernées, comprenant la coordination, l'animation et la conduite d'actions d'éducation artistique et culturelle .

Article 3 : Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé 571 allée des Grands Champs 69210 SAIN BEL. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : La communauté de communes du Pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, composé de membres désignés conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 8 : L'adhésion de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 9 : La communauté de communes du Pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention.

Article 10 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle et les maires des communes membres sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°69-0-02-00004 du 2 avril 2025 relatifs aux statuts et compétences et de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle est abrogé.

Fait, le **13 MARS 2026**

**Pour la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône**


Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).